

Ces communes pour qui sonne le glas

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1974)**

Heft 266

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1026432>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ces communes pour qui sonne le glas

Le fait communal est soudain à Fribourg l'heureux bénéficiaire d'une fébrile sollicitude.

Témoin, la semaine passée, cette solennelle et inusitée invitation du conseiller fédéral Furgler à l'occasion de l'installation officielle des 277 conseillers communaux du district de la Sarine. Le discours de ce haut-magistrat y fut moins brillant qu'à son habitude : faut-il voir là une marque habile de sa volonté de ne pas s'immiscer dans des affaires avant tout cantonales ?

Témoin, surtout, la campagne référendaire contre la nouvelle loi sur la fusion des communes (votation sur le référendum : le 9 juin prochain). Cette loi n'est en réalité que le premier volet d'un tryptique législatif destiné à cerner dans les textes l'autonomie communale : sont d'ores et déjà prévues ensuite la révision de la loi sur les communes, puis la mise au point de la loi sur la péréquation intercommunale.

Un débat de longue haleine

Les Fribourgeois ne se débarrasseront donc pas d'aussi tôt du débat sur la commune. Un débat qui ne date pas d'hier, au demeurant : « Place au Peuple ! Place à la Commune ! » proclamait la virulente « Afrique Rouge », appelant en 1871 le peuple de Paris à l'insurrection. Et c'est sans doute comme source d'une puissante inspiration démocratique et socialiste que l'idée même de commune, celle de sa défense et de son autonomie, sont parvenues à s'imposer et à emporter aujourd'hui encore une très forte adhésion populaire.

La Commune pourtant, comme creuset d'une vie et d'un habitat collectif, ne garde sa raison d'être que si l'ensemble du corps communal reste sain et viable. Or, c'est là, précisément, que le bât blesse dans le canton de Fribourg. Témoin l'évo-

lution de l'accroissement démographique dans les différents districts fribourgeois de 1960 à 1970 :

— Sarine	25,3 %
— Singine	12,3 %
— Lac	10,8 %
— Gruyère	7,5 %
— La Broye	5,9 %
— Veveyse	0,7 %
— La Glâne	-1,8 %

Ces chiffres laissent apparaître une nette concentration de population (relative d'ailleurs à l'échelon suisse) dans le périmètre Fribourg - Morat - Flamatt, et un dépeuplement des autres régions. D'où des répercussions incontestables sur le volume des communes.

Le canton de Fribourg compte 278 communes, alors que celui de Neuchâtel, à population égale, n'en a que 62. Sur ces 278 communes, 50 d'entre elles regroupent moins de 100 habitants¹, le nombre des mini-communes étant en constante augmentation depuis un siècle (32 en 1870, 50 en 1970). Vue sous l'angle du budget cantonal, l'existence de ces communes est un luxe que le canton de Fribourg ne saurait se permettre : les subventions² et les aides diverses se multiplient presque à l'infini dans ce réseau inextricable de centres de décision jaloux de leurs prérogatives ! Il suffit de rappeler que selon une étude des professeurs Gaudard et Piveteau, une commune, pour être viable devrait compter au moins 800 à 1200 habitants²...

Mettre un terme au gaspillage qu'entraîne le nombre anachroniquement élevé des communes-puces fribourgeoises paraît relativement simple au point de vue législatif : il s'agit de doter le gouverne-

¹ Sur les 385 communes vaudoises, 43 ont moins de 100 habitants.

² Il intéressera peut-être nos lecteurs de savoir que la Suède, par exemple, pratique une politique déterminée de réduction du nombre de ses communes qui, de 1952 à 1967, a diminué de 1600 unités, soit de 2500 à 900, l'objectif final étant de parvenir à un total maximum de 282.

ment cantonal de la compétence permettant d'imposer des fusions de communes. En juin dernier, le Grand Conseil allait dans ce sens et acceptait une nouvelle loi prévoyant deux types de fusion : les fusions volontaires, et les fusions imposées. Le travail minutieux de M. Brodard, directeur des communes et paroisses, passait donc la rampe du Législatif, mais butait rapidement sur l'obstacle du référendum. On peut prévoir d'ailleurs que l'assise électorale du conseiller d'Etat responsable de la loi sera mise à rude épreuve, non seulement en raison de la prochaine campagne référendaire, mais aussi, et surtout, après celle-ci, lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi et d'imposer une soixantaine de fusions dans un délai de vingt ans (pour un coût global d'environ 75 millions de francs).

Fin des privilèges

Car les opposants ne manquent pas. Et en premier lieu, tous ceux qui tirent une confortable rente de la situation actuelle, puis tous les bénéficiaires de prébendes ancestrales qui sortent de la nuit des temps et qui s'éteindront dans le processus de la fusion. Fini le temps de ces conseillers communaux fonctionnant en lieu et place de l'autorité de taxation fiscale et dont la modération en matière d'imposition est proverbiale ! A titre d'exemple, le cas de ce syndic d'une petite commune qui trouva gain de cause devant son assemblée communale et fit supprimer le prélèvement de l'impôt sur les gains immobiliers. Cette décision prise, il vendit ses propres terrains sans payer d'impôt, puis, ayant « oublié » de rétablir ledit impôt, se tourna en catastrophe vers l'Etat pour réclamer des subventions pour financer la construction d'une route ! Un exemple, qui n'a pas valeur de démonstration générale, mais qui montre bien que les fusions de communes sont une œuvre de salubrité publique qu'il s'agit d'entreprendre au plus tôt, et dont l'enjeu est réellement la réactivation de la véritable autonomie communale.